

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
SAS COLORALU au MAY SUR EVRE

D3 - 2005 - n° 750

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la SAS COLORALU, dont le siège social est zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE, afin d'être autorisé à poursuivre et à étendre ses activités de thermo laquage de pièces en aluminium, exploitées à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 8 novembre 2004 au jeudi 9 décembre 2004 inclus sur la commune du MAY SUR EVRE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal du MAY SUR EVRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 16 mars 2005 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 11 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les

moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;
Considérant que les moyens proposés par le pétitionnaire dans l'étude d'impact et l'étude de danger permettent de maîtriser les effets sur l'environnement et en particulier pour la prévention de la pollution des eaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société SAS COLORALU, dont le siège social est Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE, est autorisée à poursuivre et à étendre ses activités de thermo laquage de pièces en aluminium exploitées à la même adresse, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté .

L'établissement comprend les installations suivantes :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique	A	volume de bains 122,5 m ³
1111-2-b	Emploi et stockage de substances très toxiques liquides	A	1,5 tonnes
1131-2-b	Emploi et stockage de substances toxiques liquides	A	26 tonnes
2940-3-a	Application de peintures en poudres à base de résines organiques	A	2600 kg/j
2920-2-b	Installations de compression et de réfrigération utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	D	

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le thermo laquage de profilés et de tôles en aluminium. Sa capacité de production correspond à une surface traitée de 2,5 millions de m² par an.

Il comprendra, après extension, un bâtiment de production d'environ 7000 m² abritant notamment les installations suivantes :

- deux chaînes de passivation de l'aluminium présentant un volume global de bains de 122,5 m³ et d'une capacité annuelle de traitement de 2,5 millions de m² (correspondant à 3,4 M m² immergés)
- La station de traitement des effluents de traitement de surface
- deux chaînes de laquage par poudrage électrostatique pour une capacité d'application de 165 kg par heure (45 kg/h pour la chaîne horizontale et 120 kg/h pour la chaîne

verticale)

- Les installations de dépoussiérage des chaînes de peinture
- Le dépôt de peintures poudre d'une capacité de 20 tonnes

Il comprend également :

un dépôt de produits chimiques de 10 t de capacité maximale dont 1,5 t de produits très toxiques et 0,5 t de produits toxiques,

L'extension consiste notamment à adjoindre une seconde chaîne de passivation portant de 58 à 122,5 m³ le volume total de bains et de 1,45 à 2,5 millions de m² par an la capacité de traitement.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour toutes les installations autres que celles de traitement de surface.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné

des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées.

3.6 Bilan décennal

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est adressé au préfet. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Il porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient les pièces et renseignements prévus par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité. :

Le prochain bilan de fonctionnement est présenté au plus tard le 31 décembre 2015.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident.

A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. Une voie de 4 m de largeur est maintenue dégagée pour permettre l'intervention des engins des services de secours sur au moins le demi-périmètre du bâtiment de production

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

L'établissement dispose des capacités de stationnement adaptées tant pour les véhicules de livraison que pour le personnel.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, où sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

4.5.1 Le bâtiment de production doit être équipé en partie haute de dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. L'ouverture des dispositifs doit s'effectuer au moyen de commandes manuelles situées près des issues, facilement accessibles et manœuvrables et signalées. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs de désenfumage doivent présenter une surface utile d'évacuation (SUE) des fumées au moins égale à 1/200ème de la surface au sol.

4.5.2 L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore incendie qui ne peut être confondu avec d'autres signalisations

4.5.3 Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

4.5.4 Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues de secours est balisé par un éclairage de sécurité.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.5.5 Les éléments de construction du bâtiment de production présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

4.5.6 Les installations de combustion, les dépôts de liquides inflammables, les dépôts de produits chimiques, les transformateurs électriques sont implantés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs). Les canalisations souterraines sont interdites pour le transport des acides, des bases, des toxiques de toutes natures à une concentration supérieure à 1 gramme par litre.

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

5.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique indépendant du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité

- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

5.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

Titre III : Sécurité

Article 6 Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.4 Protections internes

6.4.1 L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

6.4.2 L'établissement dispose des équipements d'intervention pour le personnel ainsi que de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

6.4.3 Le bâtiment de production et les dépôts de matières combustibles sont équipés d'un système de détection d'incendie reliée à une alarme.

6.4.4 Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.5 Moyens externes

6.5.1 L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

6.5.2 Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. La défense contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie. Au plus tard, à la mise en service de la deuxième chaîne de conversion, la capacité de la réserve d'eau de défense contre l'incendie est portée de 240 à 720 m³. La localisation de la nouvelle réserve est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours.

6.6 Bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les dispositions sont prises (adaptation et dimensionnement des réseaux, topographie...) pour que l'ensemble des eaux soient dirigées vers ce bassin. Celui-ci présente une capacité de 500 m³ et est équipé des organes de commande nécessaires à sa mise en service qui doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

6.7 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et

d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur manipulation.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.8 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.9 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Conception des installations

7.1.1.L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un document comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux équipements consommateurs.

7.1.2.L'établissement est pourvu d'un réseau interne d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux industrielles

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

7.1.3 Les dispositions sont prises pour privilégier la prévention des pollutions à la source ; en particulier, la nouvelle chaîne de passivation doit utiliser des bains exempts de chrome et les bains de la chaîne existante seront remplacés par des bains sans chrome dans un délai de 3 ans.

7.2 Prélèvements

7.2.1 Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

7.2.2 Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.3.L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2.4.Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface doivent être conçus de manière à obtenir un débit global d'effluent n'excédant pas **2 litres** par mètre carré de surface immergée et par fonction de rinçage.

7.2.5 Chaque poste de rinçage courant doit être équipé d'un dispositif de lecture et de réglage du débit de rinçage ou d'un autre moyen de régulation.

7.2.6 La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.3 Conditions de rejet

7.3.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et, hormis celles de toiture, dirigées vers le bassin de confinement. Elles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures de façon à présenter, avant rejet au milieu

naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).
Le débit de fuite de l'ouvrage du bassin de confinement est réglé à une valeur n'excédant pas 3l/s/ha de surface imperméabilisée.

7.3.2 Eaux industrielles résiduaires

7.3.2.1 Les effluents des ateliers de traitement de surface sont traités dans une station de détoxification afin de satisfaire avant rejet aux normes fixées ci-après. Après passage dans un filtre à sable, le rejet s'effectue, par l'intermédiaire d'un réseau busé, au milieu naturel constitué par l'Evre.

Tout effluent non conforme à ces normes doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent être munis des équipements suivants :

Un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur totalisateur et un échantillonneur automatique asservi au débit de rejet.

7.3.2.2 Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes:

Paramètres		
Débit maximum instantané (m ³ /h)	4	
Débit journalier moyenne mensuelle (en m ³)	70	
Volume maximum annuel (m ³)	12 500	
	Concentrations en mg/l	Flux journaliers en kg/j
PH	6,5 < pH < 9	
MES	30	1,5
DCO	150	10,5
Al	4	0,25
Zr	2	0,14
Cr VI	0,1	0,003
Cr total	2	0,14
F en HF	15	1
phosphore	2	0,14

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Sous trois ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral, l'utilisation du chrome VI est supprimée, les seuils de rejets en Chrome VI et Chrome total sont ramenés à zéro, à cette date.

7.3.2.3 Les valeurs limites fixées à l'article 7.3.2.2 seront applicables dès la mise en service de la deuxième chaîne d'anodisation. Jusqu'à cette extension, les limites de flux fixées à l'article 7.3.2.2

sont multipliées par un coefficient égal à 0,6 sauf pour l'aluminium fixé à 0,2kg/j, le débit journalier maximum ne devant pas excéder 50 m³/jour selon le tableau ci-dessous. L'exploitant notifiera à l'inspection des installations classées la date de mise en service de la nouvelle chaîne, entraînant le basculement des seuils de rejets.

Paramètres		
Débit maximum instantané (m ³ /h)	4	
Débit journalier moyenne mensuelle (en m ³)	50	
Volume maximum annuel (m ³)	9 000	
	Concentrations en mg/l	Flux journaliers en kg/j
PH	6,5 < pH < 9	
MES	30	0.9
DCO	150	6.3
Al	4	0,2
Zr	2	0,084
Cr VI	0,1	0,003
Cr total	2	0,084
F en HF phosphore	15	0.6
	2	0,084

7.3.2.4 Le pH et le débit, en sortie de la station de détoxification visée au 7.3.2.1 sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

7.3.3 eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

7.4 Pollution accidentelle

7.4.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés remplis autrement que manuellement, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont, si nécessaire, munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.4.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 7.4.1.

7.4.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

7.4.4. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

7.5 Auto surveillance

7.5.1. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'auto surveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe au présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont les suivants :

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRES A CONTROLER
journalière	débit, pH, CrVI
hebdomadaire	Zr, Al, Cr total
mensuel	DCO, MES, Fluorures, Phosphore

Les paramètres Cr total et CrVI ne seront plus exigés dès suppression des bains d'anodisation chromiques; le Zr sera exigé dès utilisation de cette substance..

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. Le dispositif de prélèvement des échantillons est asservi au débit de rejet.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'auto surveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées qui le notifiera à l'exploitant.

7.5.2 L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés au paragraphe 7.5.1.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

7.5.3. L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, avant le 1^{er} mars, chaque année, un bilan faisant ressortir les surfaces traitées pendant l'année précédente ainsi que le débit spécifique des installations de traitement de surface, calculé mois par mois pour chacune des deux chaînes.

7.5.4. L'exploitant met en place, dans le délai d'un an, une surveillance des eaux souterraines. A cet

effet, elle fait procéder à un relevé du niveau et à des analyses semestrielles, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, dans au moins un piézomètre installé sur le site en aval hydraulique. Ces analyses portent sur : pH, aluminium, chrome hexavalent, fluorures. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Les chaînes de poudrage sont équipées de dispositifs d'aspiration reliés à des dépoussiéreurs équipés de filtre absolus permettant le recyclage de l'air extrait dans l'atelier.

Les poudres utilisées par les chaînes ne comprennent pas de substances classées toxiques (TGIC...)

Les bains de traitement sont équipés d'un dispositif de captation des vapeurs. Le rejet des vapeurs ainsi captées respecte les valeurs définies à l'article 8.2 en faisant appel, au besoin, à une installation de traitement.

Les dispositions sont prises pour empêcher toute entrée de liquides dans les dispositifs d'aspiration de vapeurs équipant les bains.

8.2 Rejets des effluents atmosphériques

8.2.1 Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, provenant notamment des installations de traitement de surface et de dégraissage, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm³
Acidité en H	0,5
Alcalinité en OH	10
Chrome VI*	0,01
Fluor en F	2
NO2	15

* dans l'attente de la suppression des bains de passivation chromique

8.3 Points de rejets

8.3.1 Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.3.2 Les cheminées doivent présenter une hauteur conforme aux dispositions des articles 52 à 56

de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.3.3 La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8m/s si le débit de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/s et d'au moins 5m/s s'il est inférieur.

8.4 Contrôles des rejets atmosphériques

8.4.1 Conditions de respect des valeurs limites

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

8.4.2 Contrôles des rejets

8.4.2.1 L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

8.4.2.2 L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le

niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
En limite de propriété	60	55

9.4 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, tous les 3 ans, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus. La première campagne interviendra dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; une campagne devra également intervenir dans le délai de 3 mois suivant la mise en place de la deuxième chaîne de conversion.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot

normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 11 dépôts de produits chimiques

11.1 Le dépôt de produits chimiques est constitué d'une construction métallique indépendante et éloignée de plus de 10 m du bâtiment de production. Il est compartimenté en plusieurs alvéoles fermant par une serrure de sûreté.

11.2 Sa capacité totale n'excède pas 10 tonnes. Il ne renferme pas de substances très toxiques ou toxiques gazeuses ou solides; la quantité de substances très toxiques liquides n'excède pas 1,5 t, celle de substance toxique liquide 0,5 t.

11.3 Les substances toxiques liquides doivent être contenues dans des fûts, tonnelets ou bidons stockés verticalement sur des palettes; les substances toxiques solides doivent être contenues dans des sacs fermés et en bon état. Les substances toxiques solides ou liquides et leurs rétentions sont placées à une distance minimale de 5 mètres des stockages et rétentions des substances présentant des risques d'inflammabilité ou d'explosibilité ou comburantes. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables, non comburants et non toxiques. Dans le cas où ces dispositions ne pourraient pas être respectées, ces stockages doivent être séparés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure d'au moins 3 mètres de hauteur et dépassant en projection horizontale et en hauteur d'au moins 1 mètre la zone de stockage.

11.4 les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses (comburants et inflammables ...) et leurs rétentions sont éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres.

11.5 La hauteur maximale d'un stockage de produits liquides ne doit pas excéder 5 mètres

11.6 Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Article 12 étude des sols

12.1 Afin de cerner une éventuelle pollution des sols, l'exploitant fait procéder, selon les instructions des guides méthodologiques sur les sites et sols pollués des éditions du BRGM, à un diagnostic initial et, si nécessaire, à une évaluation simplifiée des risques sur le périmètre de l'établissement.

12.2 Les résultats des différentes étapes sont adressés à la préfecture au fur et à mesure de leur réalisation et, au plus tard dans le délai de 3 ans.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 13 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Délais
4.5.1	Désenfumage	1 an
4.5.2	Alarme incendie	1 an
6.4.3	Détection incendie	1 an
6.6	Bassin de confinement	Mise en service 2 ^{ème} chaîne et au maximum 3 ans
7.1.3	Suppression de l'utilisation du chrome hexavalent	3 ans
7.3.1	séparateur d'hydrocarbures	Mise en service 2 ^{ème} chaîne et au maximum 3 ans
7.3.2.1	Busage du rejet	1 an
7.5.4	Surveillance des eaux souterraines	1 an

9.4	Mesure de bruit	1 ^{ère} campagne 3 mois 2 ^{ème} campagne 3 mois après mise en service 2 ^{ème} chaîne
12	Diagnostic pollution des sols	3 ans

Article 14 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 16 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du MAY SUR EVRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du MAY SUR EVRE et envoyé à la préfecture.

Article 17 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la SAS COLORALU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et à la mairie du MAY SUR EVRE.

Article 19 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions techniques antérieures prescrites au titre de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 1995.

Article 20 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire du MAY SUR EVRE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

